



## CONCERTATION MISE EN PLACE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

---

*Le code de l'urbanisme prévoit que l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme doit faire l'objet d'une concertation avec la population. Si l'EPCI reste libre des modalités de concertation, elle doit a minima respecter celles qui ont été définies dans la délibération communautaire de prescription de l'élaboration du PLUi.*

- Mise à disposition d'un registre au siège de la Communauté de communes et dans chacune des 29 mairies de la Communauté de communes Val de Cher Controis
- Publications d'informations et de communication à travers le bulletin communautaire, qui seront relayées dans chacun des bulletins communaux
- Publications sur le site internet de la Communauté de communes et sur les sites internet des communes lorsqu'ils existent
- Organisation de réunions publiques de présentation des phases clés de l'élaboration du PLUi (Projet d'Aménagement et de Développement Durables et avant arrêt de projet)
- Organisation d'ateliers thématiques
- Association de personnes extérieures aux commissions dans le cadre de réunions de travail

*La Communauté de communes se réserve le droit de mettre en place toute autre modalité de concertation qui s'avérerait nécessaire à la bonne conduite du projet durant toute la durée de l'élaboration de celui-ci.*